Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2026-629** **20/10/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSBEA/2026-502 du 25/08/2026 : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier

Nombre d'annexes : 7

Objet : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier

Destinataires d'exécution
DD(ETS)PP DAAF DRAAF

Résumé : Cette instruction indique les conditions de mouvement au niveau national et au sein de l'Union européenne des bovins dans un contexte de Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) de leurs produits germinaux et du lisier précédant et suivant l'arrêt de la vaccination en France. Les règles aux mouvements pendant les 8 mois qui suivront l'arrêt de la vaccination en France ont été précisées dans chaque annexe correspondante. L'annexe 8 a été supprimée.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur

l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l’utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci
- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain

I. Contexte

La DNC est une maladie virale des **bovins**, des **zébus** et des **buffles** qui se transmet entre animaux par piqûres d'insectes (stomoxes ou taons). Elle est fortement préjudiciable et conduit à des pertes économiques importantes. Les autres espèces animales, comme les ovins et les caprins, ne sont pas concernées par la maladie. La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre **aucun risque pour la santé humaine** lié à la consommation de produits issus de ces animaux.

Pour la première fois en Europe depuis 2017 au Monténégro, un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé en Sardaigne le 21 juin 2025. Par ailleurs un foyer de DNC a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France en zone savoyarde.

La situation sanitaire est régulièrement mise à jour sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation.

Cette instruction technique a pour but de définir les possibilités de mouvements en France continentale ou vers un État Membre, des bovins, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux au cours des différentes temporalités liées à une épizootie de DNC.

II. Gestion de la DNC en France

Au titre de la LSA, la DNC est **classée A**, D, E. Les États membres doivent donc mener un programme d'éradication immédiate de la maladie et mettre en place une zone réglementée à la confirmation d'un foyer (voir figure 1).
La zone réglementée est constituée d'une zone de protection (ZP, de 20 km de rayon minimum) et d'une zone de surveillance (ZS, de 50km de rayon minimum). En complément, il est défini une « zone de cœur de protection » à des fins de mouvements uniquement, qui inclut les communes infectées et les communes proches des communes infectées.

Figure 1. Représentation du concept de zone réglementée autour d'un foyer.

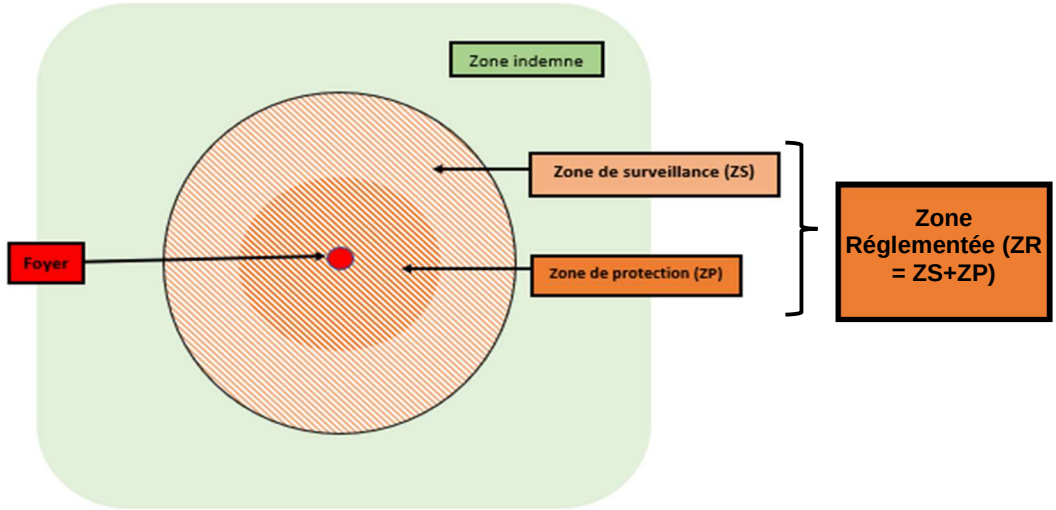

Le 16 juillet 2025 en CNOPSAV, les représentants de la filière animale ont voté en faveur de la stratégie organisée autour de 5 piliers complémentaires :

- Le renforcement de la **surveillance** sur l'ensemble du territoire dans un but de détection précoce ;
- L'application de règles de **biosécurité** strictes, avec une attention particulière sur les opérations de désinsectisation et de destruction des sites larvaires en complément des mesures de nettoyage et désinsectisation habituelles ;
- Le **dépeuplement total** des bovins de l'unité épidémiologique infectée ;
- La **vaccination** d'urgence protectrice obligatoire pour l'ensemble des bovins de la zone réglementée ;
- Et l'**interdiction des mouvements** afin de contenir la maladie.

Pour éradiquer au plus vite la maladie, une stratégie de vaccination d'urgence protectrice doit être mise en œuvre. Sur le territoire métropolitain, celle-ci a été déployée dès le 18 juillet 2025, au sein des zones réglementées (ZP + ZS).

Lorsque la levée (totale ou partielle) d'une zone réglementée est prononcée, celle-ci (ou la partie levée de celle-ci) bascule exclusivement en zone de vaccination II (ZV II).

En complément, la vaccination des bovins peut être rendue obligatoire dans des zones dans lesquelles aucun foyer n'a été déclaré, afin de prévenir la diffusion de la maladie, appelées « zone de vaccination I (ZV I) ». Des ZV I ont été mises en place en Corse et dans le Sud-Ouest en 2025.

Aussi, au cours d'une épizootie de DNC, au sein de ces différentes zones, les **restrictions de mouvements évoluent en cohérence avec le régime réglementaire applicable**. Deux régimes réglementaires coexistent au fil de l'épizootie. Ces régimes, pour lesquels le droit européen prévoit des dérogations, reposent sur des concepts incontournables relatifs aux zones mises en place et redéfinis ci-dessous.

- R.2020-687 : Mesures de gestion en cas de foyer
    - Zone réglementée (ZR) : zone cumulant la Zone de Protection (ZP) jusqu'à 20km autour des foyers et la Zone de Surveillance (ZS) jusqu'à 50km autour des foyers.
    - Zone cœur de protection : zone définie par la DGAL qui inclut les communes infectées et proches de la commune infectée. Elle n'est pas définie réglementairement et est donc incluse dans la zone de protection. La liste des communes en Zone cœur de protection est fixée par la DDPP concernée et publiée sur le site internet de la DRAAF de sa région.
    - Zone indemne : zone non concernée par les restrictions de mouvement.

- R.2023-361 : Mesures de gestion en lien avec une vaccination d'urgence protectrice
    - Zone de vaccination I (ZV I) : zone de vaccination où il n'existe aucune restriction liée à l'apparition de foyers de dermatose nodulaire contagieuse
    - Zone de vaccination II (ZV II) : zone de vaccination où des restrictions s'appliquent en réaction à l'apparition de foyers de dermatose nodulaire contagieuse. La ZVII doit couvrir a minima les zones de protection et de surveillance autour des foyers.

- **L'immunité collective** d'une zone (ZV I ou ZV II) est atteinte lorsque 75% des bovins dans 90% des élevages sont vaccinés depuis plus de 28 jours.

- **Bovin valablement vacciné** :
    - bovin vacciné depuis plus de 28 jours. Ce temps est nécessaire pour voir l'apparition d'une immunité complète (21 jours) et exclure que le bovin vacciné était en incubation au moment de l'injection du vaccin (28 jours d'incubation) ;
    - veau se trouvant dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle : né de mère vaccinée depuis au moins 21 jours au moment du vêlage. Le veau est protégé pour une durée de 6 mois maximum.

- **Passage d'une ZR à une ZV II** : la ZP devient une ZS a minima 28 jours après le dépeuplement du dernier foyer. La ZS peut être levée a minima 17 jours plus tard. La ZR devient donc une ZVII, au mieux, 45 jours après le dépeuplement du dernier foyer, et après avoir atteint l'immunité collective.

- **Passage d'une ZV II à une ZV I** : une ZV II peut passer en ZV I après validation de la Commission européenne si les deux critères suivants sont remplis :

    - Absence de zone de protection et de surveillance
    - Lancement d'une campagne de revaccination de l'ensemble du cheptel de la zone.

III. Principes généraux

Les animaux en provenance de la zone indemne sont autorisés à transiter par une zone réglementée (ZR ou ZV) si les mouvements sont effectués sans arrêt et sans déchargement dans ces zones, en privilégiant les grands axes routiers et en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins.

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZR sont les suivants :

1) Les mouvements depuis, au sein et vers la zone réglementée sont interdits ;
2) Par dérogation, les mouvements de bovins pour l'abattage peuvent être autorisés au sein de la ZR ou le cas échéant vers la zone indemne ;
3) Par dérogation, les mouvements de bovins pour l'élevage peuvent être autorisés au sein de la ZR, et de la zone indemne vers la ZR, dans des cas très spécifiques.

Au sein d'un même département lorsque différentes zones de surveillance contiguës coexistent, le préfet peut considérer les mouvements entre ces zones comme des mouvements au sein d'une même zone de surveillance.

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZV II sont les suivants :

1) En période de vaccination obligatoire, les mouvements (pour abattage et élevage) au sein de la ZV II sont autorisés sans condition, sans laissez-passer sanitaire (LPS), uniquement pour les bovins valablement vaccinés et les veaux nés de mères valablement vaccinées et toujours couverts par leur immunité maternelle ;
2) Les mouvements de bovins pour abattage direct en France ou vers un autre État membre sont autorisés sans conditions ;
3) Les mouvements pour entrer en ZV II sont autorisés sous conditions ;
4) Les mouvements pour sortir de la ZV II (hors abattoir) sont interdits, sauf dérogations spécifiques ;

5) Par dérogation, les mouvements de bovins vers un élevage en zone indemne, vers une autre ZV (I ou II) ou vers un autre EM peuvent être autorisés sous conditions. Les mouvements vers une ZR peuvent également être autorisés par dérogation mais sont réservés à des cas très spécifiques.

Les grands principes de mouvements relatifs à la ZV I sont les suivants :

1) Les mouvements de bovins pour abattage direct en France ou vers un autre État membre sont autorisés en tout temps sans conditions,
2) En période de vaccination obligatoire, les mouvements pour élevage au sein de la ZV I sont autorisés sans conditions, sans laissez-passer sanitaire (LPS), uniquement pour les animaux valablement vaccinés et les veaux nés de mères valablement vaccinées et toujours couverts par leur immunité maternelle ;
3) Les mouvements pour élevage à partir d'une ZV I sont autorisés sous conditions ;
4) Les mouvements pour entrer en ZV I sont autorisés sous conditions.

IV. Conditions d'octroi des dérogations aux interdictions de mouvement

La présente instruction a été construite et structurée pour prévoir les conditions de mouvement spécifiques à un animal donné, en fonction de son statut vaccinal et de la zone dans laquelle il se trouve :

Figure 2. Régime réglementaire applicable à un animal donné, en fonction de la temporalité de l'épizootie et déclinaison en annexes dédiées

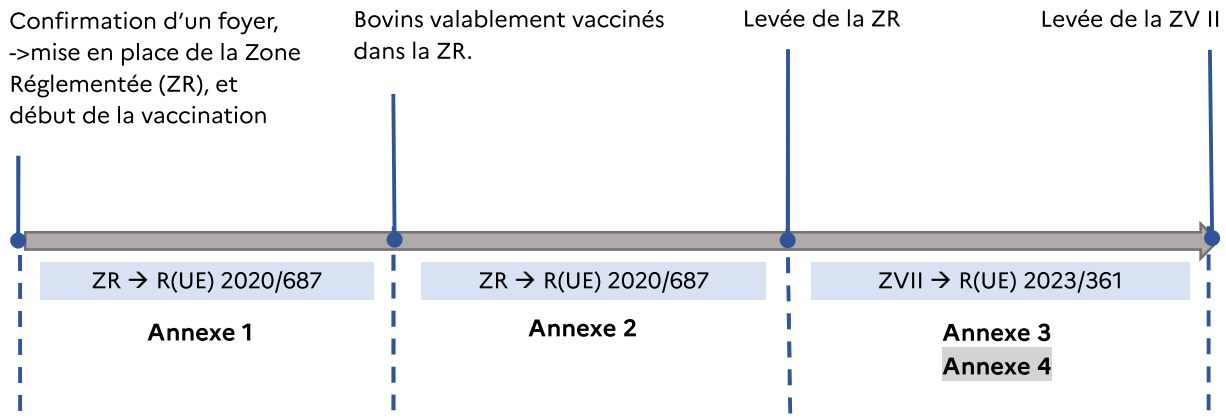

Figure 3. Régime réglementaire applicable à partir de ou vers la ZV I, en fonction de la temporalité de l'épizootie et déclinaison en annexes dédiées

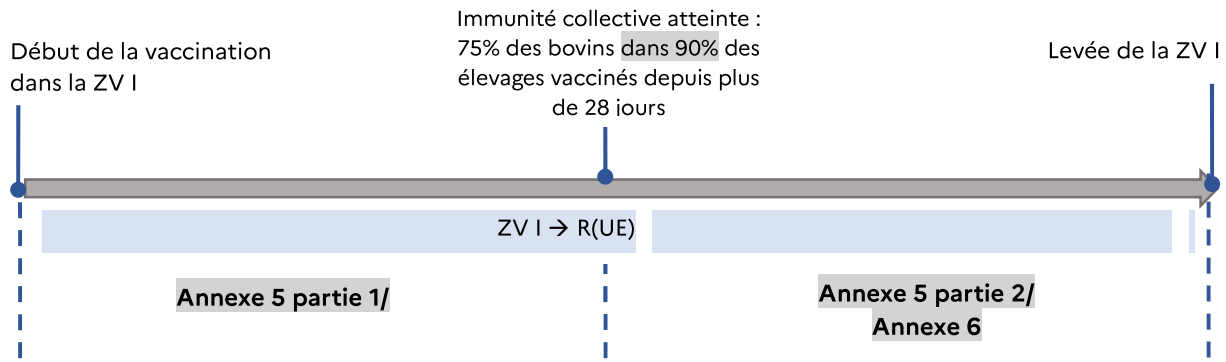

Les dérogations générales aux interdictions de mouvement sont reprises dans des annexes indépendantes et autoportantes pour chaque cas de figure :

- **Annexe 1 :** Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée suite à la confirmation d'un foyer, cette annexe s'applique pour les animaux non valablement vaccinés ;
- **Annexe 2 :** Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée avec animaux valablement vaccinés ;
- **Annexe 3 :** Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination II sur le territoire national
- **Annexe 4 :** Dérogations aux interdictions de mouvement à partir d'une zone de vaccination II vers un autre État membre
- **Annexe 5 :** Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination I sur le territoire national
- **Annexe 6 :** Dérogations aux interdictions de mouvement à partir d'une zone de vaccination I vers un autre État membre
- **Annexe 7 :** Attestation du traitement des animaux conformément aux exigences de départ de bovins vers l'Italie
- ~~**Annexe 8 :** Dérogations aux interdictions de mouvement à partir d'une zone de vaccination vers le territoire national indemne ou vers un EM pendant les 8 mois qui suivront l'arrêt de la vaccination en France~~

En dehors des cas listés dans les annexes, merci de contacter la DGAL à l'adresse : dnc-sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Toutes les informations concernant la DNC sont disponibles sur le site INTRANET https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-dnc-r9050.html

<u>Procédure de demande de laisser-passer sanitaire (LPS) ou de déclaration de sortie de ZV I le cas échéant</u>

Dans sa demande à la DDPP de départ, l'opérateur responsable du mouvement apporte les éléments ci-dessous :

- La date prévue du mouvement ;
- Le numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement ;
- Le point de départ et d'arrivée des bovins ;
- Le cas échéant, numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le cas échéant, la date de vaccination des bovins concernés par le mouvement.
- Dans les cas où deux visites sanitaires sont requises, le LPS mentionnant ces deux visites successives comprend deux parties à remplir pour chacune de ces visites du vétérinaire sanitaire, que ce dernier renvoie à la DDPP émettrice du LPS après chaque visite.

V. Suites administratives et pénales en cas de constat de mouvement non conforme de bovins

Lorsque des mouvements de bovins non conformes sur le plan sanitaire sont constatés, des suites administratives peuvent être mises en œuvre. L'établissement de destination des bovins devra être mis sous APMS pendant 28 jours.

La non-conformité du mouvement peut également entrainer la mise en œuvre de suites pénales avec l'émission d'un procès-verbal contre l'acheteur des animaux mais également contre le vendeur. La DDPP d'origine des animaux devra donc être informée de la non-conformité.

Lorsque les exigences sanitaires sont respectées, mais que le laissez-passer n'a pas été émis, la mise sous APMS de l'établissement de destination n'est pas nécessaire. En revanche les poursuites pénales peuvent être engagées.

Voici une liste des infractions pouvant être relevées et les codes NATINF correspondants CODES NATINF :

- **11655** : obtention frauduleuse de document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation (délit)
- **22475** : transport commercial d'animaux vertébrés vivants sans autorisation (délit)
- **22477** : non présentation des documents de transport par le convoyeur d'animaux vertébrés vivants (C3)
- **25000** : non-respect d'une mesure prescrite par un arrêté de mise sous surveillance — maladie animale réglementée (C5)
- **25001** : non-respect d'une mesure prescrite par un arrêté portant déclaration d'infection maladie animale réglementée (C5)
- **26065** : circulation de véhicule sans respect des restrictions imposées par un plan national d'intervention sanitaire d'urgence établi en cas de maladie animale réglementée (C5)
- **29169** : non-respect de mesure de prévention, de surveillance ou de lutte relative à une maladie animale réglementée (C4)

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction.

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.20 09:38:37 +02'00'

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Annexe 1
Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée suite à la confirmation d'un foyer

Conditions générales à l'octroi de toute dérogation

- Autorisation de **l'établissement** de destination ;
- Désignation et respect d'un **itinéraire** privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- **Transport sans rupture de charge et sans arrêt** avant le déchargement à destination ;
- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Des **mesures de protection** contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ÉLEVAGE

Motif : bien-être animal (notamment animaux blessés, vêlage, manque d'alimentation et d'abreuvement).

Conditions applicables pour la dérogation :

- Visite sanitaire dans les 48h précédant le mouvement. Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.
- Laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

ARRIVEE / DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone de vaccination I ou II	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	**OUI**	NON	NON	NON	NON
Zone de protection (hors zone cœur de protection)	NON	**OUI**	NON	NON	NON
Zone de surveillance	NON	**OUI**	**OUI**	NON	NON
Zone indemne	NON	NON	**OUI (même EDE)**		

2/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

Mouvement concerné par la dérogation : à partir de ZR ou zone indemne vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en zone indemne.

Conditions applicables pour la dérogation :

- Visite sanitaire dans les 72h précédant le mouvement (sauf pour les bovins détenus en zone indemne). Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.

<table>
<tr><th></th><th>Abattoir en ZP</th><th>Abattoir en ZS</th><th>Abattoir en ZV I, ZV II ou zone indemne</th></tr>
<tr><td>Bovins détenus en ZP</td><td colspan="3">• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'unité épidémiologique avant le départ ;
• L'abattoir doit être en ZP le plus proche possible de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en zone indemne ;
• Abattage dans les 24h après l'arrivée ;
• La DDPP de l'abattoir est informée à l'avance de l'arrivée des bovins ;
• Détention et mise en bouverie des animaux séparément (garanti par la DDPP) ;
• Inspection ante mortem et post mortem favorables (garanti par la DDPP) ;
• Nettoyage et désinfection des locaux de l'abattoir avant tout nouvel abattage sous la supervision de l'autorité compétente ;
• Nettoyage et désinfection des moyens de transports sous supervision officielle (au moyen de contrôles renforcés).</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en ZS</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ;
• Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZS.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en zone indemne le plus proche possible de la ZS.</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en zone indemne</td><td colspan="2">• Sans rupture de charge de l'entrée en ZR jusqu'à l'abattoir de destination ;
• Privilégier en ZR les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détiennent des bovins.</td><td></td></tr>
</table>

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX

	Sur le territoire national	Vers un EM
Sperme	AUTORISE SOUS CONDITIONS*	INTERDIT
Ovocyte Embryon	INTERDIT	INTERDIT

* Le sperme collecté 28 jours avant le premier foyer dans la zone règlementée peux circuler sur le territoire national sans conditions.
Au sein de la ZR, les produits germinaux (sperme inclus) ne peuvent pas être collectés.

4/ MOUVEMENTS DES SOUS-PRODUITS

4.1) Mouvements de lisiers

Motifs : débordement des fosses à lisiers des bovins en exploitation ou lisier d'abattoir.

Mouvement concerné par la dérogation : le mouvement doit se faire prioritairement en ZR et sous conditions d'assainissement

Vigilances et précautions
Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.
Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Conditions applicables pour la dérogation :
Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standards UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Epandage du lisier sous forme liquide :

- Epandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
- Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- Application d'un insecticide larvicide ; et
- Assainissement naturel par stockage en établissement :
    - Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ; et
    - Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposé à sa propre chaleur, au repos pendant une période

d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2Co_3), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

Annexe 2
Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée avec animaux valablement vaccinés

Conditions générales à l'octroi de toute dérogation

- Autorisation de **l'établissement** de destination ;
- Désignation et respect d'un **itinéraire** privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- **Transport sans rupture de charge et sans arrêt** avant le déchargement à destination ;
- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Des **mesures de protection** contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ÉLEVAGE

Motif : bien-être animal **notamment :**

- Descente d'estive
- Animaux blessés et vêlage
- Retour et changement de pré (manque d'alimentation et d'abreuvement)
- Mouvements de broutards afin de terminer un cycle de production

Mouvements concernés par la dérogation : mouvements intra zone réglementée (ZP vers ZP, ZP vers ZS, ZS vers ZS, ZS vers ZP) ou de zone indemne vers ZS.

Conditions applicables pour la dérogation :

- Les animaux concernés par le mouvement sont **vaccinés depuis 28 jours** ou plus par rapport à la date du mouvement. Les veaux âgés de 21 jours ou plus et de moins de 6 mois nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage sont également concernés par ces dérogations.
- Deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement** et la 2nde à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
  - Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de protection ;
  - Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de surveillance ;
  - Depuis la zone de protection vers la zone de surveillance.
- Pour des mouvements au sein de la zone de protection, deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement ou à l'arrivée** et la 2nde à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
  - Depuis la zone de cœur de protection vers la même zone de cœur de protection ;
  - Depuis la zone de protection vers une zone de cœur de protection ;
  - Depuis la zone de protection vers la zone de protection.

- Le changement de propriétaire entre le site de départ et le site d'arrivée est possible. A l'arrivée, les animaux concernés par les mouvements peuvent être détenus dans un établissement qui n'est pas exploité par le propriétaire des animaux.

- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) pour les mouvements impliquant un changement de détenteur et/ou un changement de zone, auprès de la DDPP de départ préalablement aux mouvements. Un tel LPS n'est donc pas nécessaire pour un déplacement de ZP à ZP ou ZS à ZS et sans changement de détenteur.

Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés sont :

ARRIVEE / DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone de vaccination I ou II	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON	NON
Zone de protection	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON	NON
Zone de surveillance	**OUI**	**OUI**	**OUI**	NON	NON
Zone indemne	NON	NON	**OUI** Le bovin est vacciné dans les meilleurs délais à l'arrivée		

2/ MOUVEMENTS DE VEAUX VERS UN ATELIER D'ENGRAISSEMENT

Motifs :

- Bien-être animal, notamment en cas de manque de place dans l'élevage d'origine
- Nécessité de terminer un cycle de production

Conditions applicables pour la dérogation :

- Les veaux concernés par le mouvement sont **vaccinés depuis 28 jours** ou plus par rapport à la date du mouvement ou sont nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage.

- **<u>Cas général a) :</u>** Passage obligatoire des veaux par un site d'allotement intermédiaire avant mouvements vers les ateliers d'engraissement. Ce site d'allotement intermédiaire est agréé par la DDPP sur la base d'un cahier des charges et un règlement de fonctionnement présenté par le responsable du site d'allotement intermédiaire (jours et horaires d'ouverture, temps de présence du vétérinaire sanitaire, durée maximale de détention des veaux dans le centre, etc.). Les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et le site d'allotement intermédiaire. Les veaux y sont examinés par un vétérinaire sanitaire. Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le site d'allotement intermédiaire (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).
- **<u>Cas particulier b) :</u>** Dans l'attente de la mise en place opérationnelle du site d'allotement intermédiaire (cas a), ou dans le cas de mouvements de zone cœur de protection vers la même ou une autre zone cœur de protection, les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et l'atelier d'engraissement de destination.

Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés dans les conditions ci-dessus sont :

ARRIVEE / **DEPART**	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone de vaccination I ou II	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	**OUI** LPS requis	NON	NON	NON	NON
Zone de protection	NON	**OUI** LPS requis.	**OUI** LPS requis et visite vétérinaire sanitaire hebdomadaire pendant 28 jours après l'arrivée des veaux dans l'atelier d'engraissement.	NON	NON
Zone de surveillance	NON	NON	**OUI** LPS requis	NON	NON
Zone indemne	NON	NON	NON		

3/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

Mouvement concerné par la dérogation : à partir de ZR ou zone indemne vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en zone indemne.

Conditions applicables pour la dérogation :

<table>
<tr><th></th><th>Abattoir en ZP</th><th>Abattoir en ZS</th><th>Abattoir en ZV I, ZV II ou zone indemne</th></tr>
<tr><td>Bovins détenus en ZP</td><td colspan="3">• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'unité épidémiologique dans les 72h avant le départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés ;
• L'abattoir doit être en ZP le plus proche possible de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en zone indemne après examen clinique de tous les animaux de l'exploitation dans les 72h avant le départ ;
• Abattage dans les 24h après l'arrivée ;
• La DDPP de l'abattoir est informée à l'avance de l'arrivée des bovins ;
• Détention et mise en bouverie des animaux séparément (garanti par la DDPP) ;
• Inspection ante mortem et post mortem favorables (garanti par la DDPP) ;
• Nettoyage et désinfection des locaux de l'abattoir avant tout nouvel abattage sous la supervision de l'autorité compétente.</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en ZS</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés ;
• Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZS.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ si les animaux ne sont pas valablement vaccinés.</td><td>• LPS requis ;
• Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ;
• Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en zone indemne le plus proche possible de la ZS.</td></tr>
<tr><td>Bovin détenu en zone indemne</td><td colspan="2">• Sans rupture de charge de l'entrée en ZR jusqu'à l'abattoir de destination ;
• Privilégier en ZR les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détiennent des bovins.</td><td></td></tr>
</table>

4/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX

	Sur le territoire national	Vers un EM
Sperme	AUTORISE SANS CONDITIONS*	INTERDIT
Ovocyte Embryon	INTERDIT	INTERDIT

* Le sperme collecté 28 jours avant le premier foyer dans la zone règlementée peux circuler sur le territoire national sans conditions.
Au sein de la ZR, les produits germinaux (sperme inclus) ne peuvent pas être collectés.

5/ MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS

5.1) Mouvements des lisiers

Motifs : débordement des fosses à lisiers des bovins en exploitation ou lisier d'abattoir.

Mouvement concerné par la dérogation : le mouvement doit se faire prioritairement en ZR et sous conditions d'assainissement

Vigilances et précautions
Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.
Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Conditions applicables pour la dérogation :
Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standards UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Épandage du lisier sous forme liquide :

- Épandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
- Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- Application d'un insecticide larvicide ; et
- Assainissement naturel par stockage en établissement :
    - Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ; et
    - Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposé à sa propre chaleur, au repos pendant une

période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

5.2) Mouvements des cuirs et des peaux

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2Co_3), ou
- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

Après l'un de ces traitements, les cuirs ne sont plus soumis à des restrictions particulières, sauf destination exclusive des cuirs DNC/ZR à usage technique.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

Annexe 3
Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination II sur le territoire national

Pendant la période d'obligation de vaccination	**Après l'arrêt de la vaccination obligatoire**
• Les mouvements de bovins valablement vaccinés au sein d'une ZV II sont autorisés sans conditions, sans LPS. • les mouvements de bovins non valablement vaccinés sont interdits, à l'exception des mouvements directs vers un abattoir. • L'entrée en ZV II à partir de la zone indemne est autorisée à condition que les bovins soient vaccinés à l'arrivée. Ces bovins prennent le statut de la ZV II et sont soumis aux mêmes règles de sortie	• Les mouvements de bovins sont autorisés sans conditions, sans LPS au sein de la ZV II qu'ils soient ou non vaccinés. • **À l'exception d'un mouvement direct vers l'abattoir, les mouvements de bovins non valablement vaccinés sont interdits en sortie de ZV II.** • L'entrée en ZV II à partir de la zone indemne est autorisée. Ces bovins prennent le statut de la ZV II et sont soumis aux mêmes règles de sortie.
Le transit de bovins via une ZV II est possible sans conditions dès lors qu'il n'y a pas de rupture de charge.	
Les mouvements de produits germinaux au sein de la même ZV II sont autorisés sans conditions.	
Les moyens de transport sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.	

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

1. Mouvements de bovins de la zone indemne vers un élevage, une estive ou un rassemblement en zone de vaccination II

Les mouvements de bovins en provenance de la zone indemne dans la ZV II sont autorisés à condition de vacciner les animaux à leur arrivée, tant que la vaccination est obligatoire dans la zone. La vaccination des bovins peut avoir lieu dans le centre de rassemblement ou dans un établissement d'élevage de destination. Après l'arrêt de la vaccination obligatoire, l'entrée reste autorisée sans obligation vaccinale à l'arrivée.

Rassemblements temporaires en ZV II avec des bovins de zone indemne :

Par dérogation, les bovins de zone indemne qui arrivent dans un marché ou un centre de rassemblement situé en ZV II disposant d'un agrément sanitaire national ou UE pour ensuite être renvoyés sans LPS en zone indemne pour abattage ou pour élevage sont exemptés de l'obligation de vaccination à l'arrivée en ZV II s'ils respectent les conditions suivantes :

Destination de retour en zone indemne = Abattoir	Destination de retour en zone indemne = Élevage
Conditions applicables en période de vaccination obligatoire : - Envoi à l'abattoir par transport direct et sans rupture de charge ; **Conditions applicables après l'arrêt de la vaccination :** - Envoi à l'abattoir par transport direct et sans rupture de charge ;	**Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination** : - Détention en ZV II pendant moins de 48 heures ; - Protection individuelle contre les vecteurs avec un produit efficace et autorisé sur le marché, au plus tard à l'arrivée dans le CRA et maintenue pendant leur séjour en ZV II ; - Séparation spatiale ou temporelle stricte dans le CRA des bovins de ZV et des bovins de ZI ; - Transport direct jusqu'à la sortie de la ZV II ; - Désinsectisation avec un produit efficace contre les espèces vectrices avant chargement des moyens de transport avec bovins de la ZI

Estives :
En période de vaccination obligatoire, les bovins originaires de la zone indemne ne peuvent pas être introduits directement dans une exploitation saisonnière collective sans être valablement vaccinés. La vaccination sera réalisée à l'entrée du bovin en ZV II.
Dans le cas des mouvements à destination d'une exploitation saisonnière individuelle, les bovins peuvent être vaccinés à leur arrivée dans cette exploitation saisonnière.

2. Mouvement de bovins à partir de la zone de vaccination II

A) Mouvements de bovin pour abattage

	Vers un abattoir en France en ZR, en Zone Indemne ou dans une autre ZV (I ou II)
Bovins détenus en ZV II	**AUTORISÉ** **En période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination :** • Transport direct depuis la sortie de zone vers un abattoir • Pas de LPS

B) Mouvements de bovins pour l'élevage

Mouvements sous dérogations : De ZV II vers ZS, de ZV II vers une autre ZV II et de ZV II vers la zone indemne ou une ZV I

Conditions applicables pour la dérogation :

	Vers un élevage situé en ZR	Vers un élevage situé dans une autre ZV (I ou II) ou vers une zone indemne en France
Élevage situé en ZV II	**INTERDIT vers la ZP** **AUTORISÉ vers la ZS** • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle • **LPS requis** • Les bovins prennent le statut de la ZS et sont soumis aux conditions de l'annexe 2.	**AUTORISÉ** En période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination : • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont **détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours** (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un **examen clinique favorable** par le vétérinaire sanitaire 72 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) ; • **LPS requis** attestant de la vaccination (date et liste des bovins vaccinés) sauf cas particulier*.

*Dérogation à la délivrance du LPS :

- Un bovin de ZV I introduit avec un LPS ou après déclaration du mouvement (si immunisé) en ZV II peut retourner en ZV I sans LPS si la période de détention en ZV II n'excède pas 48h.
- Sur le même principe, un bovin de ZV II introduit avec un LPS en ZV I peut retourner en ZV II sans nouveau LPS si la période de détention en ZV I n'excède pas 48h.

Dans le cadre d'un mouvement à destination d'un élevage ou d'un centre de rassemblement agréé national, il n'est pas obligatoire de séparer les bovins de différentes zones (ZVII, ZVI, ZI) dans les camions.

<u>Cas particulier des centres de rassemblements :</u>

Les bovins de ZI qui entrent en CR en ZV II prennent le statut de la ZV II et doivent répondre aux conditions de sortie de la ZV II sauf en cas de retour en zone indemne dans les conditions du 1/ 1. de la présente annexe. Le mélange de bovins de ZV II et de ZV I est autorisé dans tous les CR agréés UE mais l'ensemble du lot prend le statut ZV II pour la certification aux échanges. Dans ce cas, les animaux du lot originaires de la ZVI devront répondre aux exigences de la ZV II, c'est-à-dire que tous les bovins de l'établissement d'origine de ZVI devront également être valablement vaccinés (cf. annexe 4).

Sans préjudice des règles de fonctionnement liés à l'agrément sanitaire, au sein d'un centre de rassemblement agréé UE (centre situé en zone indemne comme centre situé en zone vaccinale), la séparation des bovins de la ZV II et des bovins de zone indemne est obligatoire dans les camions au départ vers un autre État membre.

Après l'arrêt de la vaccination, les bovins de ZV II immunisés (vaccination ou immunité maternelle) et les bovins non immunisés peuvent être mélangés dans les centres de rassemblement et dans les camions pour les mouvements au sein de la ZVII uniquement car les sorties de bovins non immunisés seront interdites.

2/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DE BOVINS DEPUIS LA ZV II

Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination :

	Vers toute destination en France (zone indemne, ZV I ou autre ZV II)
Sperme Ovocyte Embryon	**AUTORISÉ** Les animaux donneurs ont été soumis à un **examen clinique favorable** 28 jours avant la date de collecte et pendant toute la période de collecte **et,** SOIT • Les donneurs ont été vaccinés au moins 28 jours avant le début de la collecte SOIT • Les donneurs ont été soumis à des tests : o Sérologiques réalisés : ➢ Pour le sperme : le 1er jour de la collecte et au moins 28 jours après la période de collecte ➢ Pour les embryons/ovocytes : le jour de la collecte o PCR réalisées : ➢ Pour le sperme : le 1er jour de la collecte et au moins tous les 14 jours tout au long de la période de collecte Pour les embryons/ovocytes : le jour de la collecte

3/ MOUVEMENTS DE SOUS PRODUITS ANIMAUX PROVENANT DE BOVINS DEPUIS LA ZV II

Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination :

3.1) Mouvements de lisiers

Les mouvements de lisier sont autorisés en France sans conditions spécifiques liées à la DNC.

3.2) Mouvements des cuirs et des peaux

Les mouvements de cuirs et peaux à partir de la zone de vaccination sont autorisés vers toute destination à condition qu'ils soient soumis à l'un des traitements d'atténuation des risques ci-dessous :

- Les cuirs et les peaux ont été séchés ;
- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition,
- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2Co_3),

- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C ;
- Les cuirs et les peaux ont été soumis à un procédé de conservation autre que le tannage ;
- Les cuirs et peaux ayant subi un processus complet de tannage ;
- «wet blue» ;
- «pickled pelts» ;
- Peaux chaulées (traitées à la chaux et en saumure à un pH de 12-13 pendant au moins 8 heures).

Par dérogation, les sorties de cuirs et peaux non traités issus de bovins provenant de la zone vaccinale peuvent être autorisés vers une autre zone vaccinale et à destination d'une usine de transformation ou d'élimination de sous-produits agréée.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de vaccination sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

Annexe 4
Dérogations aux interdictions de mouvement de bovins à partir d'une zone de vaccination II vers un autre État membre

La liste des communes en zones de vaccination II éligibles aux échanges est disponible sur les sites intranet et internet du MAASA :
https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/mouvements-r7306.html
https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation#section-4

L'ensemble des documents cités dans cette annexe est également disponible via ces liens ou sur RESANA le cas échéant.

Cette annexe ne s'applique pas aux bovins détenus depuis plus de 30 jours en zone indemne qui sont sortis de la zone vaccinale dans les conditions de l'annexe 3. Ces bovins sont certifiés comme étant indemnes de DNC (voir schéma). Cette annexe ne s'applique pas non plus aux bovins destinés à l'abattage direct dans un autre EM.

I/ MOUVEMENTS SOUS DÉROGATIONS : BOVINS DE ZV II VERS TOUTE AUTRE DESTINATION DANS UN AUTRE EM, HORS ZR

Le mouvement peut inclure un passage en centre de rassemblement en zone vaccinale ou en zone indemne (voir schéma).

Lorsque le mouvement inclut un passage en centre de rassemblement agréé UE, le mélange de bovins de la ZV I et de la ZV II est autorisé dans ces centres. Dans ce cas, l'ensemble des bovins mélangés sera considéré comme relevant du statut sanitaire le plus restrictif (ZV II). Les bovins seront certifiés comme étant originaires de la ZV II et devront respecter les conditions prévues par les protocoles DNC en vigueur, dont l'obligation de vaccination de l'ensemble des bovins de l'établissement d'origine de ZVI.
Après l'arrêt de la vaccination, ce mélange ne pourra être fait qu'avec des bovins de ZV I valablement vaccinés. Ces bovins certifiés ZV II pourront également être mélangés dans les moyens de transport à destination des États membres.

Le mélange entre des bovins issus de ZV I ou II et des bovins provenant de ZI reste strictement interdit dans les CR agréés UE de la zone indemne.

Conditions générales applicables pour tout EM autorisé :

	Vers toute destination dans un autre EM hors ZR
Élevage situé en ZVII	**POSSIBLE sous autorisation** Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination : • **Autorisation nécessaire de l'EM** de destination et de transit le cas échéant. • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont **détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours** (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un **examen clinique favorable** par le vétérinaire sanitaire, 24 heures avant le mouvement ; • **Le taux de couverture vaccinal est atteint** au sein de la zone au moins 28 jours avant la date du mouvement (90% des établissements pour 75% des bovins vaccinés) • **Certificat sanitaire TRACES.**

Conditions additionnelles exigées par certains EM
En complément des précédentes conditions générales, certains EM exigent des conditions additionnelles. Celles-ci sont disponibles sur internet et intranet sur les pages précédemment citées.

II/ PROCÉDURE DE CERTIFICATION POUR LES BOVINS CERTIFIÉS EN PROVENANCE DE ZV II

Afin de certifier les bovins aux échanges, le vétérinaire certificateur doit :

1. Vérifier que l'EM de destination a donné son accord et vérifier les conditions d'envoi. Ces informations sont mises à jour sur les sites intranet et internet[1].

2. Vérifier que l'élevage d'origine est éligible aux échanges ce qui est vérifié si la commune de l'élevage est listée dans le document intitulé « liste des communes de la zone vaccinale éligibles aux échanges » mis à disposition sur les sites intranet et internet.

3. Vérifier le statut vaccinal des bovins de l'envoi et des bovins de l'établissement d'origine. Un tableur Excel est mis à disposition sur RESANA et sur le site intranet.

4. Vérifier sur l'ASDA que les bovins sont détenus dans l'établissement d'origine depuis 30 jours.

5. Vérifier que l'examen clinique des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique a été réalisé. L'examen clinique peut être réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le cadre de la visite préalable à la certification ou par le VOP en centre de rassemblement.

[1] Intranet : https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/dnc-a25658.html
Internet : https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation#section-4

Si l'examen clinique est réalisé dans le centre de rassemblement, l'absence de signes cliniques de DNC devra être vérifié sur l'ensemble des bovins détenus dans la même zone d'hébergement.

6. Lorsque l'EM de destination demande des documents justificatifs, le vétérinaire certificateur les annexe sur TRACES-NT en tant que document d'accompagnement (case I.17)

III / CERTIFICATION SUR TRACES POUR LES BOVINS CERTIFIÉS EN PROVENANCE DE ZV II

Les modèles de certificat à utiliser par le vétérinaire certificateur sont les suivants : BOV-INTRA-X et BOV-INTRA-Y
Le vétérinaire certificateur devra cocher et remplir les mentions suivantes :

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale :

[X] Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison **de dermatose nodulaire contagieuse**, mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et :

[X] Ils satisfont aux exigences énoncées :

à l'annexe IX Partie 3 point 3.1. du Règlement 2023/361 sur un certificat BOV-INTRA-X

à l'annexe IX Partie 3 point 1.a). du Règlement 2023/361 pour les bovins destinés à un abattage direct, sur un certificat BOV-INTRA-Y

IV/ Mouvements de produits germinaux de bovins vers un EM

	Toute autre destination dans un autre EM
Sperme **Ovocyte** **Embryon**	**AUTORISÉ sans accord de l'EM de destination** Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination : • Les bovins donneurs ont été soumis à un **examen clinique favorable 28j** avant la date de collecte et pendant toute la période de collecte **et**, **SOIT** • Les donneurs ont été vaccinés au moins 28j avant le début de la collecte **SOIT** • Les donneurs ont été soumis à des tests : ○ **Sérologiques réalisés** : ➢ Pour le sperme : le 1er jour de la collecte et au moins 28j après la période de collecte ➢ Pour les embryons/ovocytes : le jour de la collecte ○ **PCR réalisées** : ➢ Pour le sperme : le 1er jour de la collecte et au moins tous les 14j tout au long de la période de collecte ➢ Pour les embryons/ovocytes : le jour de la collecte

Schéma illustrant les 3 possibilités d'envoi des bovins issus d'une ZV II vers un autre EM et la Suisse.

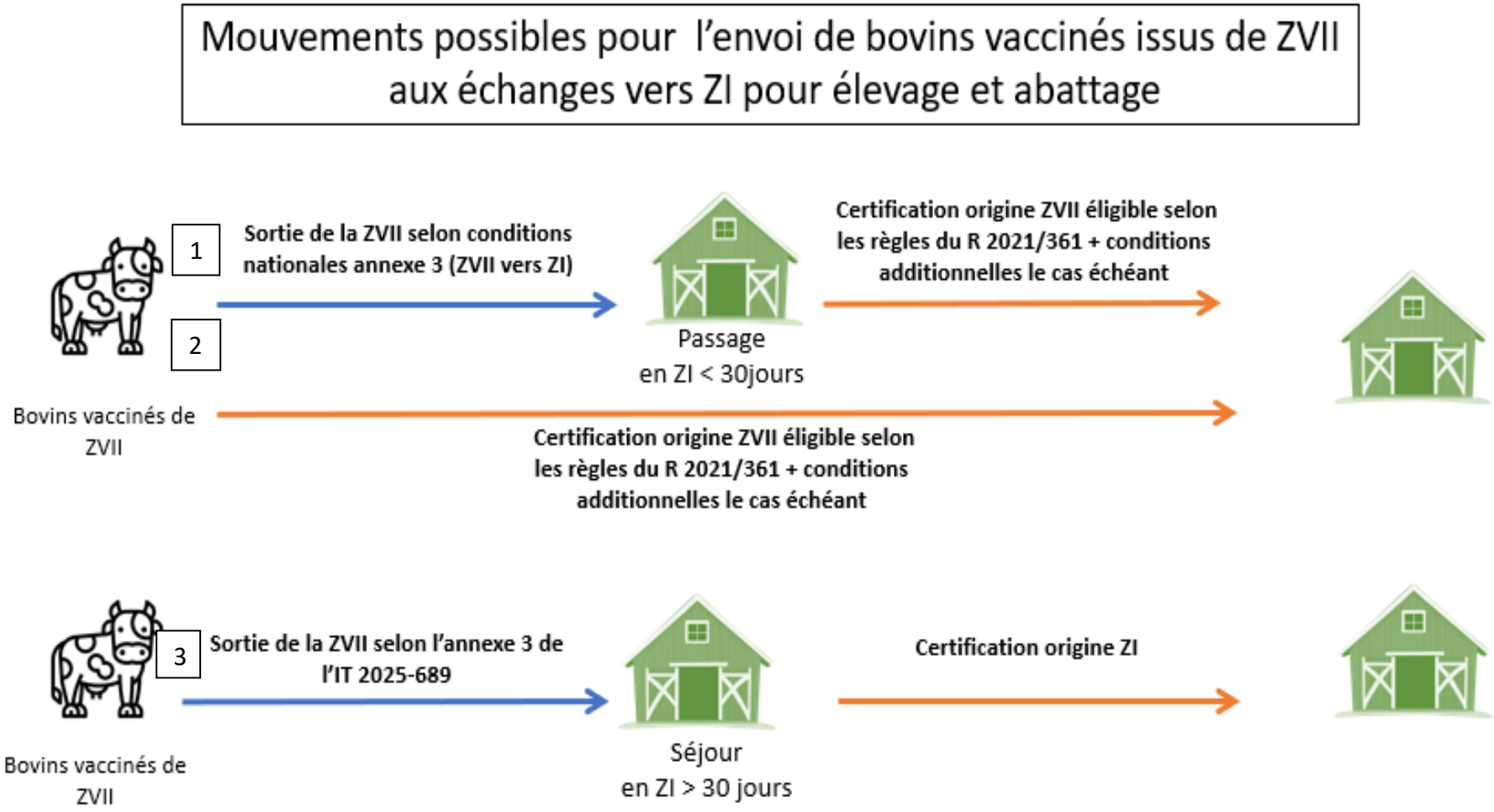

Les bovins de ZV II doivent être séparés des bovins de ZI dans le CRA situé en ZI, doivent être certifiés sur deux certificats différents et envoyés dans deux camions différents.

Annexe 5
Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination I sur le territoire national

Pendant la période d'obligation de vaccination	Après l'arrêt de la vaccination obligatoire
• Les mouvements de bovins valablement vaccinés au sein d'une ZV I sont autorisés sans conditions, sans LPS. • Les mouvements de bovins non valablement vaccinés au sein d'une ZV I sont interdits, à l'exception des mouvements directs vers un abattoir. • Hors dérogation précisée ci-dessous, l'entrée en ZV I à partir de la zone indemne n'est autorisée qu'à condition que les bovins soient vaccinés à l'arrivée. Ces bovins prennent le statut de la ZV I et sont soumis aux mêmes règles de sortie.	• Les mouvements de bovins sont autorisés sans conditions, sans LPS au sein de la ZV I qu'ils soient ou non vaccinés. • L'entrée de bovins en ZV I à partir de la zone indemne est autorisée. Ces bovins prennent le statut de la ZV I et sont soumis aux mêmes règles de sortie. • Pas d'obligation de séparation en CR ou en camion des bovins valablement vaccinés et des bovins PCR négatifs.
Le transit de bovins via une ZV I est possible sans conditions dès lors qu'il n'y a pas de rupture de charge.	
Les mouvements de produits germinaux au sein de la même ZV I sont autorisés sans conditions.	
Les moyens de transport sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés	

La zone de vaccination I est définie dans le règlement 2023/361 comme étant une zone de vaccination où il n'existe aucune restriction liée à l'apparition de foyers de dermatose nodulaire contagieuse.

1/ MOUVEMENT DE BOVINS

1. Mouvements de bovins de la zone indemne vers un élevage, une estive ou un rassemblement en zone de vaccination I

En période de vaccination obligatoire, les mouvements de bovins en provenance de la zone indemne dans la ZV I sont autorisés à condition de vacciner les animaux à leur arrivée. La vaccination des bovins peut avoir lieu dans le centre de rassemblement ou dans un établissement d'élevage de destination.
Après l'arrêt de la vaccination obligatoire, l'entrée reste autorisée sans obligation vaccinale à l'arrivée.

Rassemblements temporaires en ZV I avec des bovins de zone indemne :

Par dérogation, les bovins de zone indemne qui arrivent dans un marché ou un centre de rassemblement situé en ZV I disposant d'un agrément sanitaire national ou UE pour ensuite être renvoyés sans LPS en zone indemne pour abattage ou pour élevage sont exemptés de l'obligation de vaccination à l'arrivée en ZV I s'ils respectent les conditions suivantes :

Destination de retour en zone indemne = Abattoir	Destination de retour en zone indemne = Élevage
Conditions applicables en période de vaccination obligatoire : - Envoi à l'abattoir par transport direct et sans rupture de charge ; Conditions applicables après l'arrêt de la vaccination : - Envoi à l'abattoir par transport direct et sans rupture de charge ;	Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination : - Détention en ZV I pendant moins de 48 heures ; - Protection individuelle contre les vecteurs avec un produit efficace et autorisé (AMM), au plus tard à l'arrivée dans le centre de rassemblement ou le marché, et maintenue pendant leur séjour en ZV I ; - Séparation spatiale ou temporelle stricte dans le centre de rassemblement ou le marché des bovins de ZV et des bovins de ZI - Désinsectisation avant chargement des moyens de transport transportant les bovins vers la ZI.

Estives :

En période de vaccination obligatoire, les bovins originaires de la zone indemne ne peuvent pas être introduits directement dans une exploitation saisonnière collective en ZV I sans être valablement vaccinés. La vaccination sera réalisée à l'entrée du bovin en zone de vaccination dans un établissement intermédiaire. Dans le cas des mouvements à destination d'une exploitation saisonnière individuelle en ZV I, les bovins peuvent être vaccinés à leur arrivée dans cette exploitation saisonnière.

Rassemblements festifs :

Par dérogation, les bovins de zone indemne qui participent à des rassemblements temporaires et festifs (ex : corridas, ganadérias, ferias etc.), sont exemptés de l'obligation de vaccination à l'arrivée en ZV I ou de tests PCR en sortie de ZV I (applicable uniquement après l'arrêt de la vaccination) si les exigences suivantes sont respectées :

- Ils ont reçu un traitement répulsif individuel avant l'entrée en ZV I
- Ils restent au maximum 48 heures dans le lieu de rassemblement ;
- Les camions transportant les bovins de ZV I vers la zone indemne sont désinsectisés avant le chargement.
- Pas de LPS ou de déclaration de mouvement le cas échéant.

Attention : des bovins en provenance de la ZI espagnole peuvent participer à des rassemblements temporaires et festifs en ZV I. Dans le cas où des bovins de ZI espagnole et des bovins de ZI française se retrouvent à participer aux mêmes rassemblements temporaires et festifs, les bovins de ZI française doivent être séparés des bovins de ZI espagnole.

2. Mouvements de bovins à partir de la zone de vaccination I

A) Mouvements de bovins pour abattage

	Vers un abattoir en France en ZR, en Zone Indemne ou dans une autre ZV (I ou II)
Bovins détenus en ZV I	**AUTORISÉ** En période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination • Transport direct depuis la sortie de zone vers un abattoir • Pas de LPS ou de déclaration de mouvement

En période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination, il est autorisé de collecter en ZV I des bovins valablement vaccinés avant de passer en ZV II sans LPS pour collecter des bovins de la ZV II. La collecte se fait dans un délai maximal de 24 h. Si l'abattage a lieu en zone indemne, le transport est sans arrêt et sans rupture de charge à partir de la sortie de la ZV II.
Après l'arrêt de la vaccination, il est possible de collecter, avant passage en ZV II, des bovins de ZV I non vaccinés. Le passage de ZV I à ZVII est réalisé sans déclaration de mouvement.

B) Mouvements de bovins pour l'élevage

	Vers un élevage situé en ZR	Vers un élevage situé dans une zone indemne, dans une autre ZV (I ou II) en France
Élevage situé en ZVI	**INTERDIT vers la ZP** **AUTORISÉ vers la ZS** • Les bovins de l'envoi **sont vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle • **LPS requis** • Les bovins prennent le statut de la ZS et sont soumis aux conditions de l'annexe 2.	**AUTORISÉ** En période de vaccination obligatoire : • Les bovins de l'envoi sont **vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un **examen clinique favorable** par le vétérinaire sanitaire 72 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) ; • Déclaration de mouvement obligatoire selon les modalités décrites ci-dessous. **Après l'arrêt de la vaccination :** • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire 72 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) **Et,** **SOIT** • Les bovins de l'envoi sont **vaccinés depuis au moins 28 jours** à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle **SOIT**

		• Les bovins de l'envoi sont soumis à une PCR négative réalisée au cours des 5 jours précédant le départ **Et,** • Pour les bovins vaccinés uniquement : déclaration de mouvement selon les modalités décrites ci-dessous • Pour les bovins soumis à PCR négative uniquement : LPS*

*Dérogation à la délivrance du LPS :

- un bovin de ZV II introduit avec un LPS en ZV I peut retourner en ZV II sans nouveau LPS si la période de détention en ZV I n'excède pas 48h
- sur le même principe, un bovin de ZV I introduit en ZV II avec un LPS ou une déclaration de mouvement (le cas échéant) peut retourner en ZV I sans nouveau LPS si la période de détention en ZV II n'excède pas 48h.

Déclaration de mouvement en sortie de ZV I :

Applicable uniquement pour les bovins valablement vaccinés ou toujours couverts par l'immunité maternelle en période de vaccination obligatoire et après l'arrêt de la vaccination

La déclaration se fait sur le site « Démarches numériques » accessible à partir du site de la DDPP.
Les informations demandées sont les mêmes que celles demandées pour l'émission d'un LPS.
À l'issue de la déclaration, l'opérateur reçoit un récépissé horodaté dans sa boite mail reprenant l'ensemble des informations déclarées.
Le récépissé ou une copie est conservé par l'opérateur responsable du mouvement et une copie accompagne les bovins jusqu'à destination.

Des contrôles à posteriori seront réalisés par la DDPP du lieu de départ, sur la base d'une analyse de risque locale.
En cas d'anomalie, mise sous APMS de l'établissement de destination et rédaction d'un procès-verbal à l'encontre de l'opérateur responsable du mouvement pour délit de fausse déclaration (code NATINF 11655).

Dans le cadre de mouvements successifs à destination d'événements festifs en zone indemne avec retour des animaux en ZV I entre chaque événement, le LPS ou le récépissé de la déclaration de mouvement est valable 10 jours pour pouvoir couvrir la participation à tous ces événements festifs en zone indemne pendant cette période. Cette dérogation s'applique aux bovins valablement vaccinés ou toujours couverts par l'immunité maternelle et, le cas échéant, aux bovins soumis à un test PCR négatif.

En période de vaccination obligatoire et après l'arrêt de la vaccination, dans le cadre d'un mouvement à destination d'un élevage ou d'un centre de rassemblement agréé national, il n'est pas obligatoire de séparer les bovins de ZV I (immunisés ou avec PCR négatifs) et de zone indemne dans les camions.

Cas particulier des centres de rassemblements :

Le mélange de bovins de ZV II et de ZV I est autorisé dans tous les CR mais l'ensemble du lot prend le statut ZV II pour la certification aux échanges. Dans ce cas, les animaux du lot originaires de la ZV I devront répondre

aux exigences de la ZV II. Ainsi l'ensemble des bovins originaires de ZV I et tous ceux de leur établissement d'origine en ZV I devront être valablement vaccinés.

Sans préjudice des règles de fonctionnement liées à l'agrément sanitaire, au sein d'un centre de rassemblement agréé UE (centre situé en zone indemne comme centre situé en zone vaccinale), la séparation des bovins de la ZV I et des bovins de zone indemne est obligatoire dans les camions au départ vers un autre État membre.

2/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DEPUIS LA ZV I

Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination :

	Vers toute destination en France (zone indemne, ZV I ou ZV II)
Sperme Ovocyte Embryon	**AUTORISÉ** Les animaux donneurs ont été soumis à un **examen clinique favorable** 28 jours avant la date de collecte et pendant toute la période de collecte **et,** **Soit** • Les animaux donneurs sont **valablement vaccinés** depuis 28 jours à la date de début de collecte ; **Soit** • Les animaux donneurs ont été soumis à un **test sérologique** au début de la période de collecte et 28 jours après pour le sperme et le jour de la collecte uniquement pour ovocytes et embryon.

3/ MOUVEMENTS DE SOUS PRODUITS ANIMAUX PROVENANT DE BOVINS DEPUIS LA ZV I

Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination :

3.1) Mouvements de lisiers

Les mouvements de lisier sont autorisés en France sans conditions spécifiques liées à la DNC.

3.2) Mouvements des cuirs et des peaux

Les mouvements de cuirs et peaux sont autorisés en France sans conditions spécifiques liées à la DNC.

Annexe 6
Dérogations aux interdictions de mouvements en provenance d'une zone de vaccination I vers un autre État Membre

Cette annexe ne s'applique pas aux bovins détenus depuis plus de 30 jours en zone indemne qui sont sortis de la zone vaccinale dans les conditions de l'annexe 5. Ces bovins sont certifiés comme indemnes de DNC. Cette annexe ne s'applique pas non plus aux bovins destinés à l'abattage direct dans un autre EM.

I/ MOUVEMENTS SOUS DÉROGATIONS : BOVINS DE LA ZV I VERS TOUTE AUTRE DESTINATION DANS UN AUTRE EM, HORS ZR

Conditions générales applicables pour tout EM

	Toute destination dans un autre EM hors ZR
Élevage situé en ZVI	**AUTORISÉ** **En période de vaccination obligatoire** • Les bovins de l'envoi sont valablement vaccinés depuis 28 jours à la date de l'expédition • Les bovins de l'envoi et ceux détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire, 24 heures avant le mouvement ; • Certificat sanitaire TRACES **Après l'arrêt de la vaccination** : • Les bovins de l'envoi et ceux détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire, 24 heures avant le mouvement ; Et, **SOIT** • Les bovins de l'envoi sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle **SOIT** • Les bovins de l'envoi sont soumis à une PCR négative réalisée au cours des 5 jours précédant le départ. • Certificat sanitaire TRACES

Les mélanges de bovins de ZVI et de ZV II sont autorisés dans un CRA en ZV I. Dans ce cas, l'ensemble des bovins mélangés est considéré comme relevant du statut sanitaire le plus restrictif, c'est-à-dire celui de la ZV II. Les bovins originaires de la ZV I devront donc être certifiés selon les garanties sanitaires applicables à la ZV II (voir Annexe 4) et devront respecter les conditions prévues par les protocoles DNC en vigueur pour des bovins issus de la ZV II. En particulier, la certification de ces animaux supposera la vérification de l'obligation de vaccination de tous les bovins de l'établissement d'origine de ZV I.
Après l'arrêt de la vaccination, ce mélange ne pourra être fait qu'avec des bovins de ZV I valablement vaccinés
Ces bovins issus de ZV I et certifiés ZV II pourront également être mélangés dans les moyens de transport à destination des États membres.

Dans les CR agréé UE, le mélange entre des bovins issus de ZV I ou II et des bovins provenant de ZI reste strictement interdit.

II/ PROCÉDURE DE CERTIFICATION POUR LES BOVINS CERTIFIÉS EN PROVENANCE DE LA ZV I

Afin de certifier les bovins aux échanges, le vétérinaire certificateur doit :

1. Vérifier les conditions d'envoi. Ces informations sont mises à jour sur les sites intranet et internet[1].

2. Vérifier le statut vaccinal des bovins de l'envoi. Un tableur Excel est mis à disposition sur RESANA et sur le site intranet.

3. Vérifier sur l'ASDA que les bovins sont détenus dans l'établissement d'origine depuis 30 jours.

4. Vérifier que l'examen clinique des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique a été réalisé. L'examen clinique peut être réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le cadre de la visite préalable à la certification ou par le VOP en centre de rassemblement.
   Si l'examen clinique est réalisé dans le centre de rassemblement, l'absence de signes cliniques de DNC devra être vérifié sur l'ensemble des bovins détenus dans la même zone d'hébergement.

5. Lorsque l'EM de destination demande des documents justificatifs, le vétérinaire certificateur les annexe sur TRACES-NT en tant que document d'accompagnement (case I.17)

III/ CERTIFICATION SUR TRACES POUR LES BOVINS CERTIFIÉS EN PROVENANCE DE LA ZV I

Les modèles de certificat à utiliser par le vétérinaire certificateur sont les suivants : BOV-INTRA-X et BOV-INTRA-Y
Le vétérinaire certificateur devra cocher et remplir les mentions suivantes :

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale :

☒ Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison **de dermatose nodulaire contagieuse**, mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et :

☒ Ils satisfont aux exigences énoncées

Pour les bovins valablement vaccinés : à l'annexe IX Partie 3 point 3.2.a) et b) i) du Règlement 2023/361
Pour les bovins PCR négatifs : à l'annexe IX Partie 3 point 3.2 a) et b) ii) du Règlement 2023/361
Pour le mélange de bovins PCR négatifs et bovins valablement vaccinés : à l'annexe IX Partie 3 point 3.2 a) et b) i) et ii) du Règlement 2023/361
Pour les bovins destinés à un abattage direct : à l'annexe IX Partie 3 point 1.a). du Règlement 2023/361

[1]Intranet : https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/dnc-a25658.html
Internet : https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation#section-4

IV/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DE BOVINS VERS UN EM

	Vers toute destination dans un autre EM
Sperme Ovocyte Embryon	**AUTORISÉ** **Conditions applicables en période de vaccination obligatoire ainsi qu'après l'arrêt de la vaccination** • Les donneurs ont été soumis à un **examen clinique favorable** 28 jours avant la date de collecte et pendant toute la période de collecte **et,** **Soit** • Les donneurs sont **valablement vaccinés** depuis 28 jours à la date de début de collecte ; **Soit** • Les donneurs ont été soumis à un **test sérologique** le 1er jour de la période de collecte et 28 jours après pour le sperme et le jour de la collecte uniquement pour ovocytes et embryon.

Annexe 7
Attestation du traitement des animaux conformément aux exigences de départ vers l'Italie

Zone de vaccination de départ (indiquer le type de zone I ou II) :

Je soussigné, …… (Nom/Prénom), atteste sur l'honneur que les bovins ci-dessous ont fait l'objet d'un traitement avec un acaricide/insecticide et insectifuge avec les médicaments vétérinaires suivants : ……. (Insérer le nom des médicaments vétérinaires utilisés).

Le traitement a débuté 10 jours avant le départ, le …… et l'efficacité du traitement a été maintenue jusqu'au jour du départ des bovins.

Liste des numéros d'identification des bovins qui ont fait l'objet du traitement :

Numéros d'identification des bovins traités

Fait à ……, le …… (JJ/MM/AA)

Signature :